



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 33256

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le décret d'application relatif au départ à la retraite anticipé. Les salariés bénéficient de ce départ anticipé s'ils totalisent une durée d'assurance cotisée de 168 trimestres pour un départ à cinquante-six ou cinquante-sept ans, 164 trimestres pour un départ à cinquante-huit ans et 160 trimestres pour un départ à cinquante-neuf ans. Ce principe de durée d'assurance cotisée est particulièrement discriminant pour les femmes pour deux raisons : elles ne peuvent pas faire valoir de majoration de durée d'assurance pour enfants et la période de prise en compte du congé de maternité est limitée à 4 trimestres. Non seulement les femmes restent victimes d'inégalités professionnelles renforcées par la politique d'incitation au retour au foyer du Gouvernement, mais, en plus, elles ne peuvent prétendre à un départ anticipé à la retraite au même titre que les hommes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette atteinte au principe fondamental de l'égalité entre les hommes et les femmes. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

Il doit préalablement être rappelé qu'avec le dispositif de retraite anticipée prévu par l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et mis en oeuvre par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003, il est pour la première fois dérogé, dans le régime général et les régimes alignés, au principe d'ouverture du droit à la retraite à partir de soixante ans. Cette dérogation, les pouvoirs publics ont entendu la réserver aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif appréciable. Les conditions de durée d'assurance posées par le décret précité sont cohérentes avec cet objectif et n'ont nullement le caractère restrictif avancé par l'honorable parlementaire. On soulignera notamment que les cotisations requises pour valider quatre trimestres d'assurance sont inférieures à celles dues pour une activité à mi-temps, de sorte qu'un assuré ayant une année travaillé six mois au SMIC puis connu six mois de chômage (par exemple) dispose, pour cette année, d'une durée d'assurance cotisée de quatre trimestres. Dans ce contexte, l'assimilation de certaines périodes non cotisées, telles que le congé de maternité, est limitée à 4 trimestres. Aller au-delà aurait été contradictoire avec l'objectif de la mesure et celui de sauvegarde des régimes par répartition. On ajoutera par ailleurs, s'agissant de la politique familiale, que le montant du congé parental à temps partiel a été majoré de 15 % afin de favoriser les parents qui font le libre choix de ne pas se désengager totalement du marché du travail. Enfin, les familles les plus modestes auront accès à la garde de leurs enfants par une assistante maternelle. Selon leur revenu, une somme pouvant aller jusqu'à 150 euros par mois supplémentaire leur sera allouée par rapport à la situation actuelle.

Données clés

Auteur : [Mme Muguette Jacquaint](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33256

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 mai 2004

Question publiée le : 10 février 2004, page 928

Réponse publiée le : 11 mai 2004, page 3513